

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA VALORISATION DE L'EFFACEMENT ELECTRIQUE

PREAMBULE

La mise en place et le développement de l'effacement électrique représentent une solution à différents enjeux énergétiques majeurs :

- Il répond au besoin croissant de flexibilité électrique, indispensable pour garantir l'équilibre entre la consommation et la production.
- Il concourt à la recherche de sources d'efficacité énergétique par les consommateurs.
- Il permet d'atténuer les contraintes qui pèsent sur les réseaux électriques et sur les coûts de renforcements.
- Il représente une opportunité d'obtenir un revenu complémentaire sans investissement à partir d'un mécanisme de valorisation de l'effacement.

La réglementation mise en place et les développements technologiques ne sont plus des contraintes majeures au développement de l'effacement sur le territoire français. Les principaux freins à la recherche de gisements supplémentaires d'effacement sont actuellement d'ordre économiques et organisationnelles, notamment vis-à-vis de l'effacement diffus. En effet, les capacités d'effacement de ce secteur sont difficilement accessibles (contrairement au secteur industriel et grand tertiaire) et présentent de réelles contraintes liées à leurs mises en œuvre.

Dans ce contexte, le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Audois d'Énergies et du numérique (SYADEN), le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG), le Syndicat Mixte Hérault Energie (Hérault Energie), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Énergies de Tarn-et-Garonne (SDE82) ont souhaité pouvoir mettre leurs compétences au profit des acteurs publics de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié à la valorisation de l'effacement.

Ce groupement peut inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé pour permettre ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :

- SIEDA - Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron, 12 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3216 - 12032 RODEZ Cedex 9.

MEMBRES - PILOTES :

- SYADEN - Syndicat Audois d'Énergies et du numérique, 15 rue Barbès Carcassonne CS 20073 - 11890 CARCASSONNE
- SIEDA - Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron, 12 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3216 - 12032 RODEZ Cedex 9.
- SMEG - Syndicat Mixte d'Electricité du Gard, 4 Rue Bridaine 30000 NIMES.
- SDEE48 - Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère, 12, Boulevard Henri Bourrillon - 48 000 Mende.
- SDE82- Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne, 78 Avenue de l'Europe 82000 Montauban.

AUTRES MEMBRES :

- Voir liste exhaustive des autres membres en annexe de la présente convention.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions du code de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

Article 2 - NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans le domaine de la valorisation de l'effacement de l'énergie électrique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics au sens du code de la commande publique.

Article 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes publiques et de manière accessoire à des personnes morales de droit privé.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA) est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens du code de la commande publique (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 12 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3216 - 12032 RODEZ Cedex 9.

4.2 Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SIEDA est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés qu'il passe. Le coordonnateur conclura également les avenants aux marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique, en lien étroit avec les membres pilotes :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur ;
A cette fin, le coordonnateur est habilité par chacun des membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès de tous gestionnaires des réseaux de distribution et de tous fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;

- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés ;
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux afférents à la passation des marchés ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du groupement désignés au préambule assistent le coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2 de la présente convention constitutive. Pour ce faire, les membres pilotes se réunissent sous la forme d'un comité technique spécifique au groupement de commandes. Ce comité technique est composé de deux représentants de chaque membre pilote et est présidé par le coordonnateur.

Dans chaque département, les membres pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement concernant toutes questions sur l'organisation et l'exécution des marchés issus du groupement, la collecte de leurs données et le suivi des services associés aux marchés.

A cette fin, les membres pilotes peuvent être habilités par les membres de leurs territoires respectifs à solliciter en tant que de besoin auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 6- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres pilotes visés à l'article 5 de la présente convention constitutive pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 7- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur et aux membres pilotes la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence ou de la lettre de consultation ;
- D'assurer la gestion de la facturation en lien avec le titulaire de chaque marché ;
- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- De régler les éventuelles applications de pénalités.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à leur bonne définition devant relever des marchés passés dans le cadre du groupement.

Une fois inclus aux marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la valorisation de l'effacement électrique.

Article 8- ADHESION

8.1 Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.

L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

8.2 L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;
- Transmission par le coordonnateur au demandeur de la présente convention constitutive de groupement et du modèle de délibération-type ;
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature de la présente convention constitutive.

8.3 L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

Article 9- RETRAIT DES MEMBRES

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale des marchés en cours.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions ci-dessus, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

Article 10- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 11- DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le coordonnateur et les membres pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais du coordonnateur chaque année. S'agissant des éventuels frais et dépens que le coordonnateur et les membres pilotes pourraient avoir à supporter dans le cadre de ce groupement de commandes, ils sont répartis à parts égales entre eux.

Article 12- DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 9.

Article 13- RESILIATION

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin.

Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Article 14- CONTENTIEUX

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le 15/06/2022

 SLO

ID : 082-228200010-20220524-CP2022_05_6-DE

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention constitutive relève de la compétence de la juridiction administrative de Toulouse.

ANNEXE

La liste des membres du groupement